

Le crédit à la consommation

V- Le crédit à la consommation

Sans entrer dans le détail que vous avez déjà vu dans les modules précédents quant à la détermination des revenus et des dépenses, je vous propose de suivre un plan, constitué de questions, auxquelles je donnerai des réponses.

Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?

Quels sont les différents types de crédit à la consommation ?

Comment l'établissement de crédits va-t-il aider le client à comprendre son engagement ?

Quelles sont les informations diffusées par la publicité ? La banque peut-elle refuser un crédit ?

Une assurance est-elle obligatoire ?

Comment accepter une offre de crédit à la consommation ? Une fois l'offre signée, le client peut-il revenir sur sa décision ? Comment s'effectue le remboursement du crédit ?

Le client peut-il rembourser par anticipation ?

En cours de prêt, l'établissement de crédit informe-t-il le client sur son crédit ?

Quelles sont les particularités du crédit renouvelable ?

Bien, cela ressemble étrangement à un QCM, qu'en pensez-vous ?

Je commence par traiter ma première question.

A. Qu'est-ce qu'un crédit à la consommation ?

Le crédit à la consommation est destiné à financer des projets personnels tels que l'achat d'un véhicule, de meubles, des travaux, etc.

Il est soumis aux règles définies par le Code de la consommation (articles L311-1 et suivants) lorsque son montant est compris entre 200 euros et 75 000 euros (sauf dans certains cas de regroupements de crédits).

Avant de se lancer dans la réponse, il faut répondre à 3 questions préliminaires.



Savez-vous ce qu'est un contrat ?

Quelles sont les conditions de validité du consentement ?

Connaissez-vous les spécificités et le formalisme d'un contrat de crédit ?

Si vous ne répondez pas « oui » à ces 3 questions, vous ne pouvez pas aborder la suite.

B. Quels sont les différents types de crédit à la consommation ?

Je cite en premier lieu, le crédit personnel classique. Le client utilise les fonds à sa convenance, que ce soit pour des achats (électroménager, véhicule,...) ou un projet (hors immobilier).

En second lieu, on trouve le crédit affecté. Ici, le client emploie les fonds exclusivement pour financer un bien, ou un service déterminé, dont le montant est justifié par une facture. La vente et le crédit sont liés, l'un ne peut pas exister sans l'autre.

Ensuite, on citera le crédit renouvelable, autrefois appelé « crédit revolving » ou « crédit permanent ». Le client dispose d'une réserve d'argent utilisable librement. Au fur et à mesure de ses remboursements, sa réserve d'argent est reconstituée.

Puis, on trouve La location avec option d'achat (L O A). Ce contrat, assimilé à un crédit, est essentiellement utilisé lors du financement d'un véhicule. La banque achète le véhicule que le client souhaite, et le lui loue. A la fin du contrat, il peut en devenir propriétaire contre le paiement d'un prix déterminé d'avance, que l'on appelle, l'option d'achat.

Enfin, et il faut le savoir, les autorisations de découvert sont également considérées comme des crédits à la consommation, non affectés.

Comment l'établissement de crédits va-t-il aider le client à comprendre son engagement.



On commence, évidemment, par ?

La fiche de dialogue, comme pour tout prêt. J'espère que vous aviez la réponse.

Cette fiche est obligatoire pour les opérations de crédit conclues sur le lieu de vente (en magasin) ou à distance.

Faut-il le rappeler, elle reprend les éléments relatifs aux revenus et aux charges, ainsi que les prêts du client.

Ce document, que le client devra signer, permettra d'évaluer sa solvabilité, c'est-à-dire, sa capacité à rembourser le prêt.

Vient ensuite, **la fiche d'information précontractuelle**. Je vous rappelle que cette fiche est standardisée, et qu'elle est obligatoirement délivrée en agence ou sur le lieu de vente (en magasin).

Elle permet au client de comparer les offres avant de choisir son crédit.

Cette fiche lui est remise préalablement à la conclusion du contrat de crédit.

Au risque de faire une répétition, elle reprend essentiellement les informations suivantes :

- le type de crédit sollicité ;
- le montant souhaité ;
- la durée ;
- le montant, le nombre de mensualités, la périodicité des échéances ;
- le montant total dû ;
- le Taux Annuel Effectif Global (T A E G) correspondant au coût total du crédit, et qui regroupe le taux débiteur, les frais de dossier, etc.

Le prêteur doit fournir les explications permettant au client de déterminer si le crédit qu'on lui propose est adapté à ses besoins.

Il attirera l'attention du client sur les principales caractéristiques du crédit proposé.

Il indiquera également au client, les conséquences que ce crédit peut avoir sur sa situation financière, y compris en cas de non-paiement de ses échéances de prêt.



C. Quelles sont les informations diffusées par la publicité pour un crédit ?

La publicité sur le crédit à la consommation est réglementée et doit comporter :

- des mentions obligatoires telles que, le T A E G,
- le montant total dû,
- le montant des échéances, le tout mis en évidence, par une taille de caractère plus importante que les autres informations ;
- et, un exemple chiffré, si la publicité indique un taux, ou des informations chiffrées liées au coût du crédit.

Je vous donne un exemple.

Pour un financement de 2000 € au TAEG de 5 %, remboursement en 24 mensualités de 87,74 euros, soit un montant total dû par l'emprunteur de 2105,76 €.

Il ne faut pas oublier la mention pédagogique, commune à toute publicité, hormis celle radiodiffusée :

« Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager ».

D. La banque peut-elle refuser un crédit ?

Je pense que vous le savez à présent, mais je vous rappelle qu'il n'existe aucun droit au crédit, c'est-à-dire aucune obligation faite au prêteur d'accorder un crédit, quelle que soit la situation du client.

Avant d'accorder un crédit, le prêteur doit s'assurer de la capacité de remboursement du client.

Il doit aussi consulter si le client est inscrit au fichier FICP, pour rappel, qui est le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers. Ainsi, selon le principe du « crédit responsable », le prêteur peut être amené à refuser le crédit suite à son analyse.



E. Une assurance emprunteur est-elle obligatoire ?

L'assurance est facultative.

Toutefois, le prêteur peut proposer, ou exiger une assurance sur les risques liés au décès et à l'invalidité.

Le client peut souscrire directement l'assurance proposée par le prêteur, ou opter pour un assureur différent.

S'il ne trouve pas de solution d'assurance en raison d'un risque aggravé de santé, je rappelle qu'il peut bénéficier de la Convention AERAS, dans la limite de 15 000 €.

Si le prêteur impose une assurance de prêt, alors son coût sera intégré au TAEG (Article L311-1 et R311-5 du code de la consommation).

F. Comment accepter une offre de crédit à la consommation ?

L'établissement de crédit établit une offre de contrat de crédit qui doit indiquer notamment :

- les conditions générales du crédit,
- l'identité des intervenants,
- les modalités de remboursement,
- les cautions éventuelles,
- les conditions d'acceptation, ou de rétractation, etc.
- et les données indiquées dans la fiche d'information précontractuelle.

(Rappelez-vous des 6 blocs d'une offre de crédit).

Cette offre de crédit sera valable 15 jours.

Si elle convient, le client doit la signer pour accepter le crédit, et obtenir le déblocage des fonds.

L'offre devra être signée en autant d'exemplaires que de parties, prêteur, emprunteur, Co-emprunteur, et caution s'il y a lieu.

Une fois l'offre signée, le client peut-il revenir sur sa décision ?

Il peut renoncer à son crédit pendant les 14 jours calendaires suivant la signature de son offre de contrat de crédit.



Le débloqué de son prêt pourra intervenir après 7 jours, au minimum, suivant la signature du contrat, cependant, il disposera tout de même des 14 jours calendaires de rétractation.

Je vous rappelle qu'il existe deux exceptions à ce principe de délai de rétractation :

La livraison d'un bien acheté à crédit emporte renonciation à la faculté de rétractation. Cette livraison ne pourra pas se faire avant 3 jours, cependant l'autre exception tient à la vente. Si la vente est annulée, le crédit le sera aussi. Le capital sera remboursé, et les intérêts échus seront dus.

Dans le cas où le client exerce son droit de rétractation, il devra, et c'est normal, restituer les fonds versés.

Je reviens plus en détail, sur les cas particuliers concernant le délai de rétractation de 14 jours : contrat de crédit sur le lieu de vente.

En vertu de l'article R311-9, il peut être dérogé au délai de rétractation par le client, moyennant une attestation manuscrite reprenant les termes suivants.

« Je demande à être livré immédiatement, ou à bénéficier immédiatement de la prestation de services. Le délai légal de rétractation de mon contrat de crédit arrive dès lors à échéance à la date de la livraison, ou de l'exécution de la prestation, sans pouvoir être inférieur à trois jours, ni supérieur à quatorze jours, suivant sa signature.

Je suis tenu, par mon contrat de vente principal, dès le quatrième jour suivant sa signature.»

G. Comment s'effectue le remboursement du crédit ?

Dans la majorité des cas, les échéances sont mensuelles et prélevées automatiquement sur le compte aux dates prévues dans le contrat.

L'approvisionnement du compte doit donc être suffisant à la date de prélèvement.

En cas de difficultés financières, le client doit prévenir sa banque le plus rapidement possible pour rechercher une solution avec elle.

Le client peut-il rembourser par anticipation ?

Il a la possibilité de rembourser son crédit par anticipation, en partie, ou en



totalité.

Si le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 € sur une période de 12 mois, une indemnité peut être demandée par le prêteur.

Cette indemnité ne peut pas dépasser 1 % du montant du crédit, si le délai entre le remboursement anticipé, et la date de fin de contrat est supérieur à 1 an.

Ou alors elle ne pourra pas être supérieure à 0,5 %, si le délai restant de remboursement ne dépasse pas 1 an.

En aucun cas, l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payés durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat.

Il existe des exceptions à l'IRA en matière de crédit à la consommation.

Aucune indemnité ne peut être réclamée lors du remboursement des découverts et des crédits renouvelables.

Il n'y a pas d'indemnités non plus

- En cas de remboursement par l'assurance de prêt, situation de décès, PTIA, ou invalidité permanente totale.
- Ou alors lorsque le taux n'est pas fixe,
- Ou enfin, lorsque le remboursement est inférieur à 10 000 € sur une période de 12 mois, article L312-34 de code de la consommation.

En cours de prêt, l'établissement de crédit informe-t-il le client sur son crédit ?

Le prêteur doit l'informer une fois par an du capital restant à rembourser.

S'il ne règle pas son échéance de prêt tel que convenue, l'établissement de crédit doit l'informer des risques qu'il encourt, comme la résiliation du contrat, paiement d'une indemnité, fichage, etc.

Enfin, j'aborde ma dernière question.



H. Quelles sont les particularités du crédit renouvelable ?

Depuis le 1er mai 2011, une durée maximale de remboursement des crédits renouvelables a été fixée.

Elle est de 36 mois, pour les crédits d'un montant inférieur ou égal à 3000 € ;

60 mois, pour ceux dont le montant est supérieur à 3000 euros.

Ces durées, fixées dans le cadre du « crédit responsable », vont permettre au client de rembourser sur des périodes plus courtes les crédits renouvelables.

Le crédit renouvelable peut être assorti d'une carte offrant des avantages commerciaux et promotionnels.

Mais attention, l'utilisation du crédit ne doit pas être une condition pour bénéficier de ces avantages.

Par défaut, le règlement des achats se fera au comptant.

Cependant, si le client souhaite activer l'utilisation de son crédit, il doit impérativement donner son accord.

Lorsque le client envisage de conclure un crédit, en magasin, ou à distance, pour financer l'achat d'un bien ou service pour un montant supérieur à 1000 €, il doit avoir le choix entre un crédit amortissable et un crédit renouvelable. L'intermédiaire de crédit doit lui proposer deux offres.

I. Impact de la MCD sur le crédit à la consommation

On retrouve aussi quelques nouveautés ou des renforts d'informations à destination de l'emprunteur suite à la transposition en droit interne de la directive sur le crédit hypothécaire 2014/17/UE appelée aussi MCD (Mortgage Crédit Directive).

L'article L311-8 du CC impose des informations sur la portée de l'engagement du client et des risques sur sa situation financière en cas de non-paiement. En outre, une évaluation de la solvabilité du client est rendue obligatoire, et bien entendu, la fourniture de la FISE de l'emprunt.



J. Vente à crédit : opération unique

Un contrat de crédit est affecté ou encore appelé contrat de crédit lié, lorsque le crédit sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers. Ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Cela peut paraître anodin, mais jusqu'ici nous avons 2 opérations :

La vente d'une part, qui constituait l'opération principale

Le crédit, qui constituait l'opération accessoire, d'autre part.

Il est vrai que si le principal disparaît, l'accessoire disparaît aussi, mais dans le sens contraire ce n'est pas toujours évident. Si le contrat de vente ne laissait pas apparaître une clause suspensive relative à l'acceptation du crédit, le crédit pouvait être refusé, mais la vente, elle restait valable, et le paiement, dû !

Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

Dès lors ces ventes à crédit seront donc traitées comme un acte unique. Si le prêt est refusé, la vente l'est aussi.

Dans tous les cas, le vendeur fait ici acte d'opérations de banque au sens du code monétaire et financier, et il est donc IOBSP.

Attestation de formation des personnels en matière de distribution de crédits à la consommation.

Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la FISE sont formées à la distribution de crédit à la consommation et à la prévention



du surendettement. L'employeur de ces personnes tient à disposition, à des fins de contrôle, l'attestation de formation (mentionnée à l'article L. 6353-1 du code du travail) établie par un des prêteurs dont les crédits sont proposés sur le lieu de vente, ou par un organisme de formation enregistré.

K. Evaluation de la solvabilité à distance

D'après l'article L311-10 du CC, cette étude est obligatoire pour les demandes sur internet, par téléphone, mais aussi sur un lieu de vente autre qu'une agence bancaire ou chez un intermédiaire. Rappelons que la jurisprudence a une vision très large de la vente ou le conseil à distance.

Un document précontractuel (fiche de dialogue) sera rempli reprenant les revenus et les charges du client pour contrôler sa solvabilité. Ce document doit être signé par le client et certifié conforme par ce dernier.

Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédits à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou son contenu confirmé par voie électronique par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Les informations figurant dans la fiche doivent faire l'objet d'une déclaration certifiant sur l'honneur leur exactitude. Cette fiche est conservée par le prêteur pendant toute la durée du prêt. Si le montant du crédit accordé est supérieur à un seuil défini par décret, la fiche doit être corroborée par des pièces justificatives dont la liste est définie par décret.

Ce décret n'est encore pas paru, mais il y a de grandes chances que le montant à partir duquel des justificatifs deviennent obligatoires soit de 3 000 €.